**8 février 2021**

**CTM affaires sociales du 23 mars 2021**

**CTM travail des 25 et 26 mars 2021**

**Note de présentation**

Cette note a pour objet de présenter les deux projets d’arrêtés suivants :

1. Projet d’arrêté relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales
2. Projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux
3. **Projet d’arrêté relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales**

Cet arrêté est pris en application des articles 6 et 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

En application de ces textes, les administrations de l’État et les établissements publics en relevant doivent établir une procédure de recueil de signalements.

Tel est l’objet du projet d’arrêté qui fixe la procédure commune de recueil des signalements émis par les agents de nos ministères affectés en administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les services à compétence nationale.

Les faits et actes susceptibles d’être signalés sont des faits constitutifs d’un délit ou d’un crime, la violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, la violation grave et manifeste d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, la violation grave et manifeste d’une loi ou d’un règlement ou d’une menace ou d’un préjudice, grave pour l’intérêt général.

La loi couvre tant les signalements effectués dans un cadre professionnel que les alertes effectuées par toute personne physique.

**1. Les personnes susceptibles de faire un signalement :**

Les lanceurs d’alertes peuvent être les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ainsi que les collaborateurs extérieurs et occasionnels affectés dans les directions d’administration centrale, les services à compétence nationale et dans les services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales.

Les établissements publics placés sous la tutelle des ministères sociaux peuvent appliquer les dispositions du projet d’arrêté, après décision en ce sens de leurs organes compétents.

Dès lors, une décision des organes de direction des ARS et des EPA est donc nécessaire pour que le dispositif de recueil des signalements prévu par l’arrêté s’applique à ces établissements.

**2. La voie de droit commun : le signalement interne**

2.1. Le destinataire du signalement

Le signalement est adressé soit au référent alerte soit au supérieur hiérarchique de l’agent. Le supérieur hiérarchique peut transmettre la saisine, sous réserve de l’accord de l’auteur, au référent alerte qui devient alors le destinataire du signalement.

Le comité de déontologie des ministères chargé des affaires sociales exerce la fonction de référent alerte. Il examine la recevabilité de l’alerte. Il peut être saisi par courrier confidentiel ou par voie dématérialisée à l’adresse : [signalement-alerte@social.gouv.fr](mailto:signalement-alerte@social.gouv.fr).

Le signalement comporte une description détaillée des faits, actes, menaces ou préjudices en cause, ainsi que la date, l’heure, le lieu et la nature des circonstances dans lesquelles l'auteur a eu personnellement connaissance de l'événement ou des faits, dommages éventuels, auteur des faits, victimes, témoins. L'auteur du signalement doit, dans la mesure du possible, communiquer tous les documents en sa possession de nature à étayer celui-ci.

2.2 Le traitement du signalement et confidentialité

Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le destinataire de l’alerte saisit l’autorité compétente afin qu’elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés.

La procédure de recueil de l’alerte prévoit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des faits visés et des personnes concernées.

**3. Le signalement externe dans l’hypothèse d’une absence de suites données au signalement en interne**

En l'absence de diligences de la personne destinataire du signalement dans un délai raisonnable, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes sus mentionnés dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

1. **Projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux**

L’arrêté du 9 mai 2017 prévoit les attributions et le fonctionnement du comité de déontologie qui est le référent déontologue pour les services centraux, déconcentrés et pour les ARS.

Le comité de déontologie est chargé d’apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Outre les saisines sur les situations individuelles, il peut être saisi de questions d'ordre général, relatives à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts, par une organisation syndicale représentative.

Le comité a débuté ses travaux le 25 septembre 2019. De septembre à décembre 2019, le comité a instruit onze saisines. En 2020, le comité a reçu 13 saisines et a rendu 11 avis. Il a jugé deux saisines irrecevables.

Au-delà des propositions de simplification de rédaction, ce projet d’arrêté modificatif a trois objets :

**1. Confier au comité de déontologie la fonction de référent laïcité** :

Ce projet confie au comité de déontologie la fonction de référent laïcité conformément à l’article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**2. Prévoir l’articulation entre le comité et les établissements publics sous tutelles des ministères sociaux** :

Chaque directeur doit désigner un référent déontologue de proximité au niveau local pour tenir compte du contexte de l'établissement en cause. Le projet d’arrêté prévoit que quand sera examiné une question concernant un agent affecté au sein d’un EPA, le comité s'adjoindra avec voix délibérative le référent déontologue de proximité de l’établissement.

**3. Modifier la composition du comité :**

Jusqu’à présent, un membre du Conseil d'État fait partie des membres du premier collège. La nouvelle rédaction permet d’élargir à d’autres personnalités qualifiées. Le premier collège est désormais un collège de trois personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence et de leur expérience en matière de déontologie.

La présidence du comité est assurée par l’une des personnalités qualifiées.

Ce projet prend acte du transfert à l’éducation nationale à compter du 1er janvier 2021 des missions liées aux politiques de jeunesse, d’éducation populaire, de vie associative, de sport et d’engagement civique : le comité ne sera plus composé des membres représentants de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative.